

**CHAPITRE PREMIER**  
**DESIGNATION DES ASSOCIES ET DENOMINATION**  
**OBJET, SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION**

---

**ARTICLE 1**

---

*Entre :*

- la commune de SPY
- la commune de NAMECHE

*Il est constitué sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, une intercommunale dénommée « Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz » (A.I.E.G.)*

*Cette Intercommunale est régie par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ci-après dénommé « le Code », ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux intercommunales et aux gestionnaires de réseau de distribution électrique.*

*Elle est exclusivement composée des Communes constituantes et de toute autre commune ou personne morale de droit public ainsi que tout organisme financier à prépondérance publique qui par la suite adhéreront aux présents statuts et seront admis dans l'association.*

*La liste des associés ainsi que le nombre de parts qu'ils détiennent est annexée aux présents statuts et seront mis en concordance, chaque fois que nécessaire, par le Conseil d'Administration, agissant par délégation de l'Assemblée générale, conformément à l'article L1523-14,7° du Code.*

---

**ARTICLE 2**

---

**Sous réserve des précisions figurant au dernier alinéa, l'association a pour objet :**

- a) *l'établissement et l'exploitation de Services publics de production, d'achat, de transport et de distribution par tous les moyens quelconques, soit pour l'électricité ou le gaz ou l'eau ou la chaleur ou toutes espèces d'émissions sonores et télévisuelles ;*
- b) *la gestion des moyens administratifs commerciaux et techniques de chaque associé pour cet objet en vue d'une meilleure coordination et d'une rationalisation plus poussée de la production, du transport et de la distribution d'électricité, de gaz, d'eau, de chaleur et de toutes espèces d'émissions sonores et télévisuelles ;*
- c) *l'étude et la promotion de Services publics de production, d'achat, de transport et de distribution d'électricité, de gaz, d'eau, de chaleur et de toutes espèces d'émissions sonores et télévisuelles ainsi que d'assurer à ses associés le concours de ses services administratifs et techniques, tant au point de vue étude que surveillance des moyens de production, d'achat, de transport et de distribution ainsi que de contrats de tout genre liant un associé quelconque à un tiers ;*

d) le financement des activités de l'intercommunale ;

e) l'étude, l'installation et l'exploitation de services publics d'éclairage public, y compris décoratif, en ce compris les prestations d'entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée au gestionnaire de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'études et de financement qui y sont liées.

L'affiliation à l'association a pour objet de transférer à celle-ci l'exercice des droits détenus par les associés ainsi que la charge des obligations qui leur incombent pour tout ce qui concerne l'objet social. Le transfert est effectué pour toute la durée de l'affiliation. L'association peut faire toute opération, nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet social ou susceptible de le promouvoir.

Elle est substituée aux associés pour ce qui concerne les points a-, b-, d- de son objet social.

Par dérogation, l'affiliation au secteur e) s'effectue sans préjudice du pouvoir de police administrative des communes, reconnu par l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale, en particulier quant aux possibilités d'ordonner des modifications ou extension au réseau d'éclairage public, dans un but de sécurité publique

Elle peut réaliser son objet social par n'importe quel moyen notamment la régie ou l'affermage que ce soit pour l'ensemble ou pour une partie des associés.

Les Communes associées forment un secteur unique d'exploitation pour chaque branche d'activité.

Il est précisé que, tant que la société est désignée en qualité de gestionnaire de réseau de distribution électrique, ses activités se limiteront aux missions et activités autorisées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

---

### ARTICLE 3

---

Le siège de l'association est établi à l'Hôtel de Ville de VIROINVAL. Il peut être transféré en tout autre lieu, sur le territoire d'une commune associée ou dans les locaux appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associée par décision du Conseil d'Administration. Ce dernier est tenu d'assurer la publicité de sa décision par insertion aux annexes du Moniteur belge.

---

### ARTICLE 4

---

L'association a été prorogée une première fois pour une durée de 30 ans expirant en l'an 2016, une deuxième fois jusqu'au 31 décembre 2026 et une troisième fois pour un terme expirant le 31 décembre 2041 par décisions des assemblées générales des 3 mai 1985, 21 juin 1996 et 15 décembre 2011 ; le terme de l'expiration est ramené au 15 décembre 2041 à la demande de la majorité des associés par décision de l'assemblée générale du 14 juin 2012.

La société pourra dans les conditions de l'article L1523-4 du Code être prorogée pour un ou plusieurs termes dont chacun ne peut toutefois dépasser 30 ans.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendraient plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.

---

## ARTICLE 5

---

*L'intercommunale est régie par le Code ainsi que par la loi contenant le code des sociétés dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé par le Code précité et par les présents statuts, en raison du caractère particulier de l'Intercommunale. En raison de la nature spéciale de la société, il est dérogé aux articles 65, 130, 167, 168, 169, 351, 354, 357, 358, 362, 364, 365, 366, 368, 369, 370 § 2, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 385, 422, 423 et 781 du code des sociétés.*

### CHAPITRE DEUX DU CAPITAL SOCIAL ET DES APPORTS

---

## ARTICLE 6

---

*Sans préjudice du point 6 de l'alinéa 4 du présent article, le capital social illimité, est constitué de parts nominatives et indivisibles de 25 € (vingt-cinq euros) chacune. Il est divisé en autant de genres de capitaux que de besoins. L'Assemblée Générale, votant dans les mêmes conditions que pour les modifications aux statuts, établit sur proposition du Conseil d'Administration, tout nouveau genre de capitaux qui correspond à un besoin de l'association.*

*A ce jour, il existe **cinq** genres de capitaux, à savoir :*

*. le genre « Capital A » correspond à la formation de la société et à son maintien. Chaque associé devra souscrire une part unique de 25 € (vingt-cinq euros) ;*

*2. Le genre « Capital B » correspond à la valeur du rachat, de la construction ou des modifications des réseaux de distribution y compris les installations de dispersion, de transformation de détente, arrêtée au trente et un décembre mil neuf cent nonante-quatre.*

*3. Ce genre de capital se subdivise, par branches d'activités, de la manière suivante :*

- B.1. pour ce qui concerne l'Electricité,*
- B.2. pour ce qui concerne le Gaz,*
- B.3. pour ce qui concerne l'Eau,*
- B.4. pour ce qui concerne la Chaleur,*
- B.5. pour ce qui concerne la Télédistribution.*

*4. Ces parts sociales seront souscrites par les associés affiliés au point a- de l'objet social.*

*5. Le genre « Capital C » correspond au coût des moyens nécessaires à la gestion des installations des associés. Ces parts sociales seront souscrites par les associés affiliés au point b- de l'objet social.*

*6. Le genre capital D correspond aux opérations de financement ou à celles de cessions ou d'apports visés à l'article 10 des présents statuts.*

*Le Conseil d'Administration décide de la création des parts sociales privilégiées D correspondant à ce genre de capital, en les affectant d'un indice particulier propre à chaque opération de financement, de cession ou d'apport.*

Ces parts « D » ont une valeur de 2.500 € (deux mille cinq cents euros) chacune. Le Conseil d'Administration règle lors de chaque émission les dispositions particulières relatives à ces parts « D ».

7. Le genre « Capital E » correspond à la valeur du rachat, de la construction ou des modifications des réseaux d'éclairage public des communes au secteur e), arrêtée au 31 décembre deux mille quatorze.

8. Les parts « A » et « E » ne donnent droit à aucun bénéfice.

9. Les parts « B » et « C » donnent droit au bénéfice produit par le secteur auquel elles se rapportent et ce dans les limites prévues aux Statuts.

~~Si les parts représentatives du capital sont détenues par des communes détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, alors cet associé ne peut individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.~~

Les parts détenues par les communes sont détenues directement ou par l'intermédiaire d'une intercommunale pure de financement.

---

#### ARTICLE 7

---

La part fixe du capital social est fixée à 143.925 € (cent quarante-trois mille neuf cent vingt-cinq Euros).

---

#### ARTICLE 8

---

Les parts sociales seront souscrites comme suit :

1. par chacun des associés affiliés aux points a-, b-, c- **et e-** de l'objet social, une part unique de série « A » ;
2. par chacun des associés affiliés au point a- de l'objet social, un nombre de parts sociales de série « B » égal au quotient le plus approchant de la division par vingt-cinq de la valeur arrêtée au 31.12.1994 des installations dont il cède la propriété à l'association
3. La valeur à prendre en considération est celle qui résulte de l'application de l'art. 10 ;
4. par chacun des associés affiliés au point b) de l'objet social, un nombre de parts sociales de série « C » égal à deux fois de recettes à arrondir aux vingt-cinq euros supérieurs.
5. Par chacun des associés affiliés au point e) de l'objet social, un nombre de parts sociales de série « E » égal au quotient le plus approchant de la division par cent de la valeur arrêtée au 31.12.2014 des installations dont ils cèdent la propriété à l'association.

Conformément à l'article 398 de la loi contenant le code des sociétés, toute souscription au capital doit être libérée à concurrence de 25 % au moins.

Les associés prennent en charge le déficit de l'intercommunale dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social.

---

#### ARTICLE 9

---

Les libérations ultérieures des souscriptions se feront par fraction et aux époques fixées par le Conseil d'Administration au fur et à mesure des besoins de la société.

*Tout appel de fonds se fera par préavis de trois mois au moins adressé aux associés par lettre recommandée à la poste.*

*A défaut de paiement aux époques fixées, il sera dû de plein droit et sans mise en demeure un intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Administration.*

*De plus l'appel de fonds et les intérêts restant dus seront prélevés par priorité sur les bénéfices attribués aux associés.*

---

#### ARTICLE 10

---

*Les personnes de droit public possédant déjà des installations de distribution ont la faculté soit de céder ces installations à l'association intercommunale, soit de faire apport du droit d'usage de celles-ci.*

*Cette cession se fera sur le vu de rapports dressés par un expert à désigner par chaque partie.*

*Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord, la cession se fera à la valeur déterminée par une expertise ordonnée par le Président du Tribunal de première instance de Namur, à la demande de la partie la plus diligente.*

*Toute province, en cas d'affiliation, fera, en outre, apport du droit d'utiliser la voirie provinciale.*

---

#### ARTICLE 11

---

*Les parts sont incessibles à des tiers ; elles ne peuvent être cédées à d'autres associés, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation de l'Assemblée Générale.*

---

#### ARTICLE 12

---

*L'association peut contracter en son nom les emprunts nécessaires à la réalisation de son but social.*

*Chaque associé s'engage, dans les limites des parts souscrites, à donner une garantie de bonne fin aux emprunts contractés par l'intercommunale. Tout appel de garantie de bonne fin doit être honoré dans les trois mois de sa notification.*

---

#### ARTICLE 13

---

*Toute modification de la part fixe du capital social est décidée par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions d'une modification statutaire.*

---

#### ARTICLE 14

---

*Il ne peut être pris aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées aux moyens des revenus et réserves de l'association ou des capitaux préalablement souscrits par les associés.*

**CHAPITRE TROIS**  
**ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION**  
**MODIFICATION AUX PARTS DES ASSOCIES**

---

#### ARTICLE 15

---

*Il est statué par le Conseil d'Administration conformément aux règles ci-après, sur l'admission d'associés ainsi que sur la cession de parts d'associés entre eux et sur le retrait des versements. La démission et l'exclusion d'associés sont de la compétence de l'Assemblée Générale.*

---

#### ARTICLE 16

---

*Par dérogation à l'article 368 du code des sociétés, l'admission d'un associé sera constatée par le Procès-Verbal du Conseil d'Administration qui statue sur la demande d'affiliation de la commune.*

*Un droit d'appel contre les décisions du Conseil d'Administration prises en vertu de l'article 15, est ouvert aux intéressés devant l'Assemblée Générale des associés ; ce recours ne peut s'exercer que dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision du Conseil d'Administration.*

*Toutes ces résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix représentées à l'Assemblée Générale. Cette majorité doit être obtenue d'une part, pour l'ensemble des Administrateurs, d'autre part pour les représentants des Communes.*

*Par dérogation à l'article 368 du code des sociétés, l'admission d'un associé sera constatée par le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale qui s'est prononcée en appel sur cet objet.*

*Cette résolution sera prise à la majorité des deux tiers des voix représentées à l'Assemblée Générale.*

---

#### ARTICLE 17

---

*Tout associé doit s'engager dès son admission à verser sur la souscription, qui sera fixée par l'Assemblée Générale, une somme égale proportionnellement aux versements appelés sur les parts des autres associés du secteur dont il fera partie.*

*Si les nouveaux associés sont appelés à faire partie d'un secteur existant, le Conseil d'Administration ne peut se prononcer qu'après avoir entendu le comité consultatif de ce secteur.*

---

#### ARTICLE 18

---

*Tout associé qui désire remettre sa démission doit en donner avis au conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste dans les six premiers mois de l'année sociale.*

*L'associé dont la démission est acceptée cessera de faire partie de la société à la fin de l'année sociale pendant laquelle il aura donné sa démission.*

*En tout état de cause, tout associé peut se retirer dans les cas suivants :*

*1. Après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées en Assemblée Générale par les autres associés pour autant que des votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres associés et de se conformer aux dispositions de l'Article 52 des présents statuts.*

2. Si un même objet d'intérêt communal est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables ;

3. En cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1° ;

4. Unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.

5. En cas d'apports d'universalité ou de branche d'activités par l'intercommunale les conseils communaux peuvent décider de se retirer aux termes de la procédure et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés. Le projet d'apport et le plan stratégique sont communiqués aux associés concomitamment à son dépôt au greffe du tribunal ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés. L'avis de la CWaPE est requis. La convocation à l'assemblée générale comporte tous les documents relatifs auxdits apports d'universalité ou branche d'activités.

---

#### ARTICLE 19

---

Un associé peut être exclu quand il ne remplit pas les obligations qu'il a contracté à l'égard de l'association, selon la procédure fixée par l'article 370 § 1 du code des sociétés.

---

#### ARTICLE 20

---

Sauf dans l'hypothèse visée à l'Article L1523-4 du Code, l'associé démissionnaire ou exclu ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de l'association ni des fonds de réserve et de prévision ; il pourra seulement être remboursé des versements effectués par lui sur le capital souscrit, et ce dans les délais déterminés lors de sa démission ou de son exclusion.

La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement.

Cet associé devra rembourser à l'association les dépenses que celle-ci aurait faites pour les installations destinées à le desservir.

Pour établir le montant de ce remboursement, la valeur, desdites installations, sera fixée à dire d'experts.

En ce qui concerne le point c-, les associés peuvent se retirer à tout moment et moyennant un préavis d'un an notifié par pli recommandé à la poste.

### **CHAPITRE QUATRE** **ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE**

#### **A. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

#### ARTICLE 21

---

La société est administrée par un Conseil d'Administration et un Bureau Exécutif.

*L'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil d'Administration.*

*Leur nombre ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt.*

*Les administrateurs sont des personnes physiques. L'ensemble des administrateurs respecte les conditions d'indépendance stipulées à l'article 2, 20° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

*Les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*

*Pour le calcul de cette proportionnelle, le critère est le capital souscrit par chaque commune associée.*

*Il sera également tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'association avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle des élections communales.*

*Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.*

*Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent article, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L 5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec voix consultative.*

*Indépendamment des dispositions des présents statuts concernant la durée des mandats des administrateurs, tout administrateur est considéré comme démissionnaire si le membre ou la majorité du groupe de membres qui a proposé son élection à l'assemblée générale lui retire son mandat en assemblée générale, sur base d'une décision motivée.*

*Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par l'assemblée générale s'ils ont commis des actes susceptibles de porter gravement préjudice aux intérêts de l'association, et ce, notamment, en application de l'article L1531-2, § 1<sup>er</sup> du Code.*

*L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris par écrit conformément à l'article L1532-1 § 1 du Code.*

*En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou en cas d'incapacité de ce dernier d'exercer ses fonctions, quelle que soit la cause, y compris la révocation, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement et soumet à l'approbation de l'assemblée générale la plus proche la nomination de ce remplaçant ; celui-ci achèvera le mandat de son prédécesseur.*

*Le Bureau Exécutif établit les listes des candidats sur base des présentations faites par les communes associées en tenant compte des critères de représentation proportionnelle visés à l'alinéa précédent.*

- . Les associés affiliés aux points a- et b- de l'objet social, auront droit à douze Administrateurs au moins et à dix-sept (17) au plus. Chacun des associés étant représentés par au moins un Administrateur.*

*2. Les associés affiliés uniquement au point c- de l'objet social, auront droit à trois administrateurs au maximum.*

*3. Le ou les associés affiliés uniquement au point d- de l'objet social, ont droit, à un administrateur. Celui-ci sera choisi sur base des présentations des associés affiliés uniquement au point d.*

*Aux fonctions d'administrateur réservées aux Communes associées, ne peuvent être nommés que des membres des Conseils et Collèges Communaux*

*Toutefois, si tous les conseillers membres des communes issus des calculs de la clef proportionnelle dont question ci-dessus sont de même sexe, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes membres. L'administrateur ainsi nommé à voix délibérative dans le conseil d'administration.*

*Tout membre d'un Conseil Communal exerçant à ce titre un mandat d'administrateur est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie de ce Conseil Communal.*

*De même, tout membre sera réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.*

*Dès que le personnel, employé et ouvrier, nommé comptera cinquante Membres, un membre de ce personnel pourra le représenter, sur présentation par ses collègues d'une liste double de candidats.*

*Les mandats d'Administrateurs sont de six ans et prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils Communaux. Les Administrateurs sont rééligibles.*

*Après chaque renouvellement du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, et à la première séance qui suit cette assemblée, le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres un Président et un Vice-Président ; ceux-ci ne peuvent être issus du même associé.*

*Le Conseil peut s'adjoindre un secrétaire choisi parmi les candidats proposés par les associés. Celui-ci n'a pas voix délibérative. Le mandat de secrétaire répond aux mêmes conditions d'éligibilité et de durée que ceux des Administrateurs*

---

## ARTICLE 22

---

*Lorsque pour une cause quelconque, le Président ne peut remplir ses fonctions, il est remplacé par le Vice-Président ou à défaut de ceux-ci par l'administrateur présent le plus âgé.*

---

## ARTICLE 23

---

*Le Conseil d'Administration convoqué ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.*

*Le Président convoque le conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour. Il est tenu de convoquer le conseil si un tiers au moins des administrateurs en formule la demande écrite et propose le ou les objets à débattre.*

*Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en fait la demande écrite et dispose d'une adresse électronique.*

*Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf cas d'urgence, dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.*

*En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projets de décision. Les délibérations sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.*

*Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation susvisée. Dans les cas d'urgence dûment motivés visés à l'alinéa 1er, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.*

*La majorité requise pour le vote doit être obtenue, d'une part, pour l'ensemble des Administrateurs, d'autre part pour les représentants des Communes. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.*

*Lorsqu'une proposition ne concerne qu'un genre d'activité, seuls les Administrateurs élus pour cette activité auront droit de vote. Le vote par procuration est admis.*

*Toutefois, un administrateur ne pourra jamais être porteur de plus d'une procuration, le mandataire devant obligatoirement représenter la même catégorie d'associés que son mandant.*

*Il est interdit à tout administrateur d'être présent pendant une séance du Conseil d'administration ou de tout autre organe de l'intercommunale au sein de laquelle il est susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts au sens des dispositions des articles L 1531-1 et -2 du Code la démocratie locale ou de la décentralisation ou de l'article 523 du Code des sociétés.*

*Si les parts représentatives du capital sont détenues par des communes détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, alors cet associé ne peut individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.*

*Le Conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le Conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.*

---

#### ARTICLE 24

---

*Suivant l'article L1523-10, Il dresse un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.*

---

#### ARTICLE 25

---

*Si le Conseil d'Administration a été convoqué une première fois et ne s'est pas trouvé en nombre suffisant pour délibérer, il peut, après une nouvelle convocation envoyée par pli recommandé à la poste, et quel que soit le nombre des Membres présents, délibérer valablement à cette seconde réunion sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première.*

---

#### ARTICLE 26

---

*Le Bureau Exécutif peut convoquer également le Conseil d'Administration.*

*Dans le cas où, malgré la demande qui lui est faite par écrit par le tiers des Membres du conseil, le Bureau Exécutif refuserait de faire cette convocation, elle serait valablement faite par le tiers des Membres du conseil qui l'aurait vainement réclamée, et ce, après préavis de huit jours, donné par pli recommandé à la poste, adressé au Président, par le tiers des Membres du susdit conseil.*

---

#### ARTICLE 27

---

*Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, tout ce qui n'est pas expressément réservé par les lois ou les statuts à l'Assemblée Générale est de sa compétence. Le conseil peut notamment acheter et vendre, prendre ou donner en location tous biens immeubles et droits réels immobiliers, prendre et consentir toutes les inscriptions hypothécaires et en donner mainlevée et faire opérer toutes transcriptions, renoncer à tous privilèges et droits de prescription, avec ou sans paiement.*

*Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif. Les activités non directement liées au secteur électrique sont érigées en secteurs d'activités distincts disposant d'organes consultatifs spécifiques aux secteurs et ce, dans le respect de l'article 8 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

*Les membres des organes consultatifs spécifiques aux secteurs n'ont droit à aucun jeton de présence ni indemnité.*

*Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale à son président ou à la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'intercommunale.*

*Le Conseil d'administration désigne ses représentants dans les sociétés publiques à participation locale significative.*

*Le Conseil d'administration rend un avis conforme, dans les trente jours, sur les transmis de projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation, dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités ou d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion, et émanant d'une filiale de l'intercommunale, ainsi que toutes les sociétés dans lesquelles l'intercommunale ou une filiale de celle-ci ont une participation, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, association de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action locale, sociétés de logement ou personne morale ou associations de fait associant plusieurs des autorités précitées soit supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteigne plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion de l'intercommunale.*

*Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, est organisée une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.*

---

#### ARTICLE 28

---

*Les actions en justice, tant en défendant, qu'en demandant, sont suivies au nom du Conseil d'Administration, poursuites et diligences du Président ou de celui qui le remplace.*

---

#### ARTICLE 29

---

*Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale aussi souvent qu'il le juge convenable.*

---

#### ARTICLE 30

---

*Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire ou contractuel.*

*Le personnel de l'intercommunal est désigné sur base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidature.*

*Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.*

*Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.*

*La personne qui occupe la fonction dirigeante locale est désignée par le conseil d'administration.*

*Le conseil d'administration fixe les dispositions générales en matière de personnel dont, notamment :*

*1° les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale ;*

*2° les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale.*

*Pour la fonction dirigeante locale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.*

*Le personnel de l'intercommunale est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre VII du Titre Ier du Livre II de la Partie I du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

*Les alinéas précédents sont applicables à la fonction dirigeante locale, sans préjudice des dispositions particulières prévues dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

*Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés par le conseil d'administration notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale.*

*Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.*

*Il est précisé que, tant que la société est désignée en qualité de gestionnaire de réseau de distribution électrique elle dispose d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement d'elle, et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou tout autre société liée ou associée, afin d'assurer l'exercice des missions visées à l'article 11 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Moyennant accord de la CWaPE, la société peut toutefois confier, seule ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités visées à l'article 11 du décret du 12 avril 2001 à une filiale constituée conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de ce même décret.*

---

ARTICLE 31

---

*Le Conseil d'Administration arrête un règlement organique qui détermine :*

- 1. les mesures et peines disciplinaires pouvant être appliquées au personnel,*
- 2. la ou les instances habilitées à prononcer les peines,*
- 3. les conditions d'application de ces peines.*

---

#### ARTICLE 32

---

*Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et la Direction. Ces procès-verbaux sont consignés à la suite l'un de l'autre dans un registre spécial. Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le Président ou celui qui le remplace.*

---

#### ARTICLE 33

---

*L'assemblée générale peut allouer, par séance effectivement prestée, jetons, rémunérations et avantages en nature conformément à l'article L5311 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type.*

*Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, et des fautes commises dans leur gestion, chacun en ce qui le concerne personnellement.*

*Ils sont cependant solidairement responsables soit envers l'association soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés applicables aux SCRL ainsi qu'aux statuts de l'association.*

*Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations du conseil sont signés par le président du conseil d'administration ou leur remplaçant.*

*Chaque année dans la perspective de la première assemblée générale ordinaire, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes par secteur d'activités et des comptes annuels consolidés.*

*Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.*

*Ils établissent, en outre :*

- 1- un rapport de gestion qui comporte des commentaires sur les comptes annuels ainsi que les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice ;*
- 2- un rapport spécifique sur les prises de participation de l'association ;*
- 3- l'évaluation du plan stratégique*

*Afin de lui permettre de rédiger ses rapports, le conseil d'administration remet au collège des contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.*

#### B. DELEGATION A LA GESTION JOURNALIERE ET BUREAU EXECUTIF

---

## ARTICLE 34

---

*§ 1<sup>er</sup>. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.*

*La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation. Elle est votée à la majorité simple. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.*

*§2. Le Conseil d'administration désigne, en son sein, le Bureau Exécutif composé de minimum quatre administrateurs et d'un nombre maximum qui ne peut être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du Conseil d'administration (NB soit 5 administrateurs). Ceux-ci doivent obligatoirement représenter les parts « B1 ».*

*Les membres du Bureau Exécutif sont de sexes différents et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*

*Le président et le vice-président de l'intercommunale sont membres du Bureau Exécutif.*

*Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.*

*Chaque membre du Bureau Exécutif a voix délibérative.*

*Le Bureau Exécutif peut s'adjoindre le secrétaire du Conseil d'Administration qui n'a pas voix délibérative.*

*Le fonctionnaire dirigeant local au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre du bureau.*

*Par dérogation à l'article L1523-10, le Bureau Exécutif propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement. Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation susvisée. Dans les cas d'urgence dûment motivées visés à l'alinéa 1er, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.*

*Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles le bureau exécutif ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au sein du conseil d'administration, ainsi que les décisions du bureau exécutif ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.*

*Le Bureau Exécutif peut convoquer le Conseil d'Administration.*

*En cas d'empêchement ou de décès d'un membre du Bureau Exécutif, ce dernier appellera un administrateur pour se compléter.*

*Ce choix sera soumis pour ratification au Conseil d'Administration à sa plus prochaine séance.*

*La révocation d'un Membre du Bureau Exécutif requiert 75 % des voix des administrateurs au sein du Conseil d'Administration.*

*Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Il délibère valablement dans les mêmes conditions que celles imposées au Conseil d'Administration pour tous les points pour lesquels ce Conseil d'Administration lui a délégué ses pouvoirs.*

*Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif.*

*La délibération relative aux délégations aux organes restreint de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués. Elle est votée à la majorité simple. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.*

*Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1er, alinéa 4 et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.*

*Le Bureau Exécutif est notamment habilité à :*

*1. prendre toutes dispositions visant à la préparation des réunions du conseil d'administration et assurer le suivi des décisions adoptées par ce dernier ;*

*2. faire toutes recommandations utiles au conseil d'administration, dans tous domaines relevant de la compétence de ce dernier ;*

*3. veiller à l'exécution du budget, tel qu'arrêté par le conseil d'administration ;*

*En cas d'urgence dûment motivée, le Bureau Exécutif est également habilité à prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'association, même si celle-ci excède les limites des pouvoirs ci avant à lui délégués. Cette décision devra, cependant, être ratifiée lors du plus proche conseil d'administration.*

*Le Bureau Exécutif délibère de toute affaire portée à son ordre du jour, sur proposition du Président et de la Direction, ou à la demande d'un ou plusieurs membres ainsi que sur toute question évoquée en séance, et ce, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférées conformément à ce qui précède.*

*Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.*

*§3 Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.*

*§4 Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.*

*§5. Si les parts représentatives du capital sont détenues par des communes détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, alors cet associé ne peut individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.*

#### *C. Du COMITE d'AUDIT*

---

ARTICLE 34bis

---

*Il est institué un comité d'audit au sein par le conseil d'administration et en son sein.*

*Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif.*

*Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration, soit 5 membres.*

*Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.*

*Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.*

*Le titulaire de la fonction dirigeante au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.*

*Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :*

*1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;*

*2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;*

*3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que suivi de l'audit interne et de son efficacité ;*

*4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés ;*

*5° l'examen et suivi de l'indépendance du commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.*

*Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.*

---

#### ARTICLE 35

---

*Tous les actes qui engagent l'association à l'égard des tiers sont signés par deux Administrateurs ou par toute personne autre expressément désignée dans chaque cas par le Conseil d'Administration. Les actes du service journalier et la correspondance sont signés par la Direction.*

*La signature de la Direction peut être remplacée au besoin par celle de l'administrateur qui est délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.*

#### D. COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

---

#### ARTICLE 36

---

*L'intercommunale institue un Collège des contrôleurs aux comptes. Il est composé d'un ou plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de son contrôle régional habilité à cet effet.*

*Il est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'intercommunale.*

*Le ou les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.*

*Le représentant de l'organe de contrôle régional précité est nommé sur la proposition de ce dernier par l'assemblée générale.*

*Le mandat de membre du Collège ne peut être exercé par un membre des conseils et collèges des associés.*

*Les membres du Collège des contrôleurs aux comptes, agissant séparément ou conjointement, ont le droit d'inspecter les livres et documents de l'association aussi souvent qu'ils le jugent utile, mais sans dépassement de ces livres et documents.*

*Les documents de l'association leur sont toujours accessibles aux fins de leurs vérifications.*

*Avant l'assemblée générale, le Collège des contrôleurs aux comptes établit son rapport. Le ou les réviseurs établissent un rapport séparé.*

*Afin de permettre au collège des contrôleurs aux comptes et au(x) réviseur(s) de rédiger leurs rapports respectifs, le conseil d'administration leur transmet quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire, toutes les pièces nécessaires avec le rapport de gestion. Le collège porte à la connaissance de l'assemblée générale le résultat de sa mission et les propositions qu'il juge opportun de faire.*

#### D. COMITE DE RÉMUNÉRATION

---

#### ARTICLE 37

---

*§ 1er Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes associées, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif.*

*Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.*

§ 2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il établit annuellement un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

## **CHAPITRE V** ASSEMBLEES GENERALES

---

### ARTICLE 38

---

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour eux tous. Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre de ses Membres présents (sauf les exceptions prévues par les lois et statuts), et pour autant que la moitié du capital souscrit soit représentée.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- 1- l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs, Commissaire(s) Reviseur(s) et aux Membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 2- l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;
- 3- la nomination et la destitution des administrateurs et des Membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 4- la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion et du Comité d'Audit dans les limites fixées à l'article L5311-1 du CDLD, et sur avis du Comité de rémunération ainsi que les rémunérations des Membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 5- la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;
- 6- la démission et l'exclusion de membres ;
- 7- les modifications statutaires, sauf pour l'adaptation de la liste des membres et les conditions techniques et d'exploitation, quand l'assemblée générale délègue ces pouvoirs au conseil d'administration ;

- 8- *fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur. Ce règlement comprendra au minimum :*
- a- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints ;*
  - b- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et réunions du ou des organes restreints ;*
  - c- le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;*
  - d- la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'association peuvent être mis en discussion ;*
  - e- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale ;*
  - f- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;*
  - g- le droit pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'association ;*
  - h- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'association.*
- 9- *l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur. Elles comprendront au minimum :*
- a- l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;*
  - b- la participation régulière aux séances des instances ;*
  - c- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'association.*
- 10- *la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, §2 du Code, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'association et communiqués aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.*
- 11-*Les apports d'universalité ou de branche d'activités.*

*Les convocations aux associés sont faites, par simple lettre à la poste, trente jours au moins à l'avance.*

*Si l'Assemblée Générale a été convoquée une première fois et que la moitié du capital souscrit ne s'est pas trouvée représentée, le Conseil d'Administration peut convoquer une nouvelle Assemblée Générale, laquelle pourra délibérer valablement à cette seconde réunion sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première quelle que soit la représentation du capital souscrit.*

*Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 532 du code des sociétés.*

*Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.*

*La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées.*

*La convocation à l'assemblée générale, de même que l'ordre du jour, font l'objet d'un affichage, par les communes associées, dans les 48 heures de leur réception.*

---

#### ARTICLE 39

---

*Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par celui qui le remplace.*

*Le Président forme le Bureau en désignant deux scrutateurs et le secrétaire. Le Président est assisté par le Vice-Président et par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration.*

*La Direction assiste à l'Assemblée générale ; elle n'a pas de voix délibérative.*

---

#### ARTICLE 40

---

*Il est tenu chaque année deux assemblées générales ordinaires.*

*La première assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au cours du premier semestre et, au plus tard, le 20 juin.*

*La seconde assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au cours du deuxième semestre et au plus tard, le 20 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.*

*Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital ou du Collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.*

---

#### ARTICLE 41

---

*Tous les associés disposent aux assemblées générales d'autant de voix que de parts sociales. Les pouvoirs doivent parvenir au Conseil d'Administration dix jours au moins avant l'Assemblée Générale.*

*Il est dressé une liste des présences que tout mandataire est tenu de signer avant de participer aux délibérations de l'assemblée.*

*Peut assister à l'assemblée, toute personne admise par décision de l'assemblée.*

*Les membres des conseils communaux intéressés ainsi que toute personne domiciliée, sur le territoire d'une des communes associées peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.*

---

#### ARTICLE 42

---

*Les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges de la commune proportionnellement à la composition dudit conseil.*

*Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal.*

*Les délégués de chaque associé rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point de l'ordre du jour.*

*A défaut de délibération de leur conseil, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre.*

*Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes, ainsi que les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part du membre en cause.*

*Les décisions sont prises à la majorité simple des voix représentées.*

*La majorité des deux tiers exprimée par les délégués présents à l'assemblée générale est, toutefois requise pour les objets suivants :*

- 1- *exclusion d'un membre*
- 2- *modifications des statuts.*

*Si les parts représentatives du capital sont détenues par des communes détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, alors cet associé ne peut individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.*

---

#### ARTICLE 43

---

*Les pouvoirs des délégués et les présentations sont vérifiés par le Conseil d'Administration.*

---

#### ARTICLE 44

---

*La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. A la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. La convocation est envoyée par simple lettre à tous les membres au moins trente jours avant la date de la réunion. Le conseil d'administration établit l'ordre du jour.*

*La première assemblée générale ordinaire a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique propre à chaque secteur d'activités, ainsi que la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.*

*Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.*

*Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent ainsi que le réviseur qui doit être présent aux questions.*

*Les comptes annuels, le rapport du réviseur, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale.*

*L'assemblée générale entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 CDLD, le rapport du collège visé à l'article L1523-24 CDLD et adopte le bilan. Elle délibère également au sujet du rapport de rémunération du Conseil d'administration visé à l'article L 6421-1§ 1er CDLD.*

*Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24 CDLD.*

*L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation du plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.*

*Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, est présenté, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux et aux échevins concernés, éventuellement en présence des membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et arrêté par l'assemblée générale et arrêté par l'assemblée générale.*

*A la demande d'un tiers au moins des membres d'un conseil communal d'une commune associée, un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.*

*Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.*

*Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.*

*Le conseil d'administration doit, en outre, porter à l'ordre du jour toutes les propositions signées par des membres représentant au moins un cinquième des parts sociales et tout objet fixé par le collège des Contrôleurs aux comptes.*

*Elle procède aux élections aux places vacantes dans le Conseil d'Administration.*

*Elle désigne un ou plusieurs réviseurs parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprise et un représentant de l'organe de contrôle habilité à cet effet.*

*Elle fixe le nombre d'Administrateurs.*

---

#### ARTICLE 45

---

*Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés, l'un à la suite de l'autre, dans un registre spécial et sont signés par le Président, les deux scrutateurs et le secrétaire.*

*Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du Conseil d'Administration et la Direction.*

---

#### ARTICLE 46

---

*Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas prévus par les lois et statuts. Toutefois, une proposition n'est admise que si elle obtient également la majorité des voix émises par les délégués des Communes.*

*En cas de parité de voix, la proposition est rejetée. Le scrutin secret peut être demandé par un tiers des Membres de l'assemblée. Le scrutin secret est de règle lorsqu'il s'agit de question de personnes.*

*Pour les nominations, s'il n'y a pas de majorité absolue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité des voix, le plus âgé l'emporte. A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la majorité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.*

---

#### ARTICLE 47

---

*Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts ou sur l'abandon de l'exploitation, ou la cession de tout ou partie d'un secteur de distribution d'électricité, d'éclairage public, de gaz, d'eau et de chaleur, ou de radiodistribution et télédistribution, l'Assemblée Générale n'est valablement constituée que si les convocations ont mis à l'ordre du jour le texte des modifications proposées et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.*

*Toute modification statutaire exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des voix exprimées par les délégués des associés communaux.*

*En outre, conformément à l'article L1523-6, alinéa 2 du Code, pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer. A cette fin, le projet est communiqué aux associés avec la convocation à l'Assemblée Générale afin de leur permettre d'en délibérer.*

*L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris suivant l'article L1532-1 § 1<sup>er</sup> du Code.*

*L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués. Toute modification statutaire exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée Générale.*

---

#### ARTICLE 48

---

*L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité de deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les Conseils Communaux des communes associées aient été appelées à délibérer sur ce point.*

*Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, il est fait application des articles 633 et 431 du code des sociétés.*

### **CHAPITRE 6**

#### **COMPTABILITE**

---

#### ARTICLE 49

---

*Sauf l'année de la constitution de l'association, l'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant.*

*Au trente et un décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés.*

*Suivant l'article L1523-23 § 1 alinéas 2 du Code et par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux des communes qui sont membres ainsi qu'aux autres associés.*

*L'association dispose d'une trésorerie propre dont la gestion est organisée par le Conseil d'administration. Les modalités de contrôle financier sont arrêtées par le Conseil d'Administration, qui désigne le responsable de la gestion des paiements et des encaissements.*

*Exceptionnellement, l'exercice prenant cours le 10 février 1956, jour de la constitution, finira le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six.*

*La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises. Chaque secteur distinct fait l'objet de comptes séparés dans la comptabilité sociale.*

---

#### ARTICLE 50

---

*La comptabilité reprendra par activité, comme défini à l'article 2, toutes les dépenses relatives aux immobilisations, les frais d'exploitation comprenant les frais généraux, les dotations aux amortissements et les charges financières. Le Conseil d'administration établira en outre toutes provisions et réductions de valeurs qu'il jugera utile de proposer à l'Assemblée générale.*

---

## ARTICLE 51

---

*Sans préjudice de l'application des articles 428, 430, 617 et 619 du Code des sociétés, les excédents de recettes sont répartis comme suit :*

- *A la réserve légale : 5 % (cinq pour cent). Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint dix pour cent du capital social.*

*2- En cas d'affiliation d'une province qui a financé l'établissement d'un réseau de transport d'électricité, une indemnité égale au total des redevances perçues au cours de l'exercice lui sera allouée, diminuée toutefois de 5 % pour frais de gestion de l'intercommunale. L'intercommunale est substituée à la Province associée dans l'exercice du droit de percevoir les redevances affectées à la rémunération des investissements effectués par elle.*

- *A une réserve spéciale destinée à alimenter un fonds d'investissements, d'amélioration, d'extension et de réfection une somme à déterminer par l'Assemblée Générale suivant le plan d'investissements.*
- *A un fonds d'œuvre au personnel : 2 % (deux pour cent) à titre facultatif suivant décision du Conseil d'Administration.*
- *Un montant correspondant à 6,25 % du capital libéré par les associés est attribué par priorité sur le résultat d'exploitation.*

*6- Le solde, pour l'ensemble des activités, sera réparti entre Communes associées au prorata des volumes d'électricité relevés chaque année par commune et des longueurs des lignes électriques situées sur le territoire de chaque commune, déductions faites des charges relatives aux missions exercées par l'Intercommunale en matière d'éclairage public. La méthode de distribution des bénéfices fait l'objet d'une note explicative qui est annexée aux présents statuts.*

*7- En cas de création de parts privilégiées « D » et sans préjudice de la dotation à la réserve légale visée au 1- ci-dessus, le Conseil d'Administration attribue, par priorité, le dividende fixé dans les conditions de l'émission.*

*8- Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par l'assemblée générale. Un acompte sur dividendes est attribuable et payable, chaque exercice, sur les parts B1. Le Conseil d'Administration décide du montant de cet acompte et de la date de sa liquidation au vu d'un état, vérifié par le Collège des contrôleurs aux comptes, résumant la situation active et passive et établissant que le bénéfice prévisible de la période considérée dans cet état, réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté et diminué des réserves, est suffisant pour permettre la distribution de l'acompte. Si les acomptes ainsi distribués excèdent le montant des dividendes arrêtés ultérieurement par l'assemblée générale, ils sont, dans cette même mesure, considérés comme à valoir sur les dividendes suivants.*

---

## ARTICLE 52

---

*Les associés autorisent l'intercommunale à retenir sur leurs bénéfices toutes sommes qu'ils lui devraient. Toutefois, si l'intercommunale dispose d'une trésorerie suffisante, le Conseil d'Administration peut accorder les délais aux Communes dans le but de parfaire les sommes manquantes par prélèvements sur le bénéfice des exercices suivants.*

---

## ARTICLE 53

---

*Chaque année, dans la quinzaine de l'approbation par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration transmet les comptes de l'association à l'autorité de la tutelle.*

### **CHAPITRE 7** **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

---

## ARTICLE 54

---

*En cas de dissolution de l'association, soit par arrivée du terme, soit pour tout autre motif, l'Assemblée Générale nommera les liquidateurs, selon les règles fixées à l'article 21 des statuts, et déterminera leurs pouvoirs, ainsi que le mode de liquidation.*

*Conformément à l'article L1523-21 du Code, l'Association ne pourra être dissoute anticipativement par l'assemblée générale que pour autant que les conseils communaux des Communes membres aient été appelés à délibérer de la proposition de dissolution recueillie la majorité des deux tiers des voix exprimées par les représentants des Communes membres.*

*En cas de dissolution avant terme, de non prorogation ou de retrait de l'Association, la Commune ou l'Association, appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'Association, est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Association affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'Association, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'Association ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.*

*La reprise de l'activité de l'Association par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'Association ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.*

*La liquidation se fera sous la surveillance du Collège des contrôleurs aux comptes.*

*Les émoluments des liquidateurs seront, s'il y a lieu, déterminés par l'Assemblée Générale, qui prononcera la dissolution.*

*Outre les obligations de reprises prévues par l'article L1523-21 du Code ainsi que celles reprises ci-dessus, le personnel affecté aux activités communes sera repris par les associés au prorata de leurs parts sociales. Les droits et avantages d'ordre pécuniaire découlant des statuts du personnel de la société sont maintenus aux agents.*